Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages Source S1 n°02716X0013/PARC47, Source S2 n°02716X0017/HY, Source S3 n°02716X0018/HY, Source S4 n°02716X0008/F, forage Teufelsgebirge n° 02717X0057/F et forage Eichwald n°2717X0092/F, des périmètres de protection des captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine par la Ville de Rosheim.

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-6 à R.1321-14 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13 et R.122-8 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.131-1 à L. 132-4, R.111-1 à R.111-2, R.112-1 à R.112-24, R.121-1 à R.121-2, et R.131-1 à R.131-14;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages Source S1 n°02716X0013/PARC47, Source S2 n°02716X0017/HY, Source S3 n°02716X0018/HY, Source S4 n°02716X0008/F, forage de Teufelsgebirge et n° 02717X0057/F et forage Eichwald n°2717X0092/F, des périmètres de protection des captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine par la Ville de Rosheim ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin du 10 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rosheim du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 06 juin 2018 ;

Considérant que le volume de prélèvement journalier sur le nouveau forage Teufelsgebirge (n° BSS003WJWK), est identique au débit de pompage autorisé pour l'ancien forage Teufelsgebirge (0271-7X-0057);

Considérant que les zones d'alimentation de l'ancien forage Teufelsgebirge (0271-7X-0057) et du nouveau forage Teufelsgebirge (n° BSS003WJWK) sont identiques ;

Considérant que les périmètres de protection rapprochée et éloignée et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07/09/2011 de l'ancien forage Teufelsgebirge (0271-7X-0057) sont jugés satisfaisants pour protéger le nouveau forage Teufelsgebirge (n°BSS003WJWK) et sont maintenues sans modifications ;

Considérant que la Ville de Rosheim doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine produites et distribuées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - OBJET

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages Source S1 n°02716X0013/PARC47, Source S2 n°02716X0017/HY, Source S3 n°02716X0018/HY, Source S4 n°02716X0008/F, forage de Teufelsgebirge et n° 02717X0057/F et forage Eichwald n°2717X0092/F, des périmètres de protection des captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine par la Ville de Rosheim

Article 2 - MODIFICATIONS

2.1 Les dispositions de l'article 1 de la DUP du 07 septembre 2011 susvisé relatives au forage Teufelsgebirge n° 02717X0057/F (nouveau code BSS000UWDA) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« La Ville de Rosheim est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le captage suivant :

Nom du captage	*Code BSS*	*Localisation du captage*	*Numéro de section*	*Numéro de parcelle*	*Débit maximum en m³/h*	*Débit maximum en m³/j*
Nouveau Forage Teufelsgebirge-F2	*BSS003WJWK*	*ROSHEIM*	*D*	*250*	*21*	*350*

. »

2.2 Le code BSS de la source S4 indiquée dans l'arrêté du 7 septembre 2011 (n°02716X0008/F) est erroné et est supprimé et remplacé par le code n°0271-7X-0008/HY dans le titre de l'arrêté du 7 septembre 2011 et aux articles 1, 2, 7, 8, de ce même arrêté.

2.3 Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 07/09/2011 susvisé relatives aux sources et au forage Eichwald sont complétées par la mention du nouveau code BSS attribué à chaque captage :

Nom du captage	Ancien code BSS Code BSS	*Nouveau code BSS*	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m³/h	Débit maximum en m³/j
Source S1	02716X0013/ PARC47	***BSS000UVXZ***	ROSHEIM	D	86	12	288
Source S2	02716X0017/HY	***BSS000UVYD***	ROSHEIM	D	90	15	360
Source S3	02716X0018/ HY	***BSS000UVYE***	ROSHEIM	D	91	22	528
Source S4	02717X0008/F	***BSS000UWBE***	ROSHEIM	D	92	4	96
Forage Eichwald	02717X0092 /F	***BSS000UWEJ***	ROSHEIM	D	119	70	1400 **

* sur une base de 10 heures de pompage par jour au maximum
** sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum

Article 3 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les dispositions réglementaires des articles 2 à 16 fixées par l'arrêté préfectoral de DUP du 07/09/2011 susvisé pour le forage de Teufelsgebirge n° 02717X0057/F s'appliquent, à compter de la date de notification du présent arrêté, au captage dénommé «Nouveau forage Teufelsgebirge-F2» n° BSS003WJWK.

3.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du Nouveau forage Teufelsgebirge-F2» n° BSS003WJWK situés sur le ban de la commune de Rosheim en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

3.2 – est déterminé le périmètre de protection immédiate autour du « Nouveau forage Teufelsgebirge-F2» n° BSS003WJWK conformément au plan cadastral de l'annexe n°2 du présent arrêté ;

3.3 - sont déterminés les périmètres de protection rapprochée et éloignée autour du « Nouveau forage Teufelsgebirge-F2» n° BSS003WJWK conformément au plan cadastral de l'annexe n°2 de l'arrêté du 7/09/2011 susvisé ;

3.4 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 350 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté ;

3.5 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU « NOUVEAU FORAGE TEUFELSGEBIRGE-F2 » N° BSS003WJWK

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée et leurs prescriptions correspondantes relatifs au forage Teufelsgebirge n° 02717X0057/F fixées par l'arrêté préfectoral de DUP du 07/09/2011 restent inchangés et s'appliquent en totalité et sans modifications au Nouveau forage Teufelsgebirge-F2» n° BSS003WJWK.

Article 5 - PLANS

Les plan du périmètre de protection immédiate sont annexés suivants au présent arrêté :

- Annexe 1 - plans au 1/75ème et 1/100ème du périmètre de protection immédiate du Nouveau forage Teufelsgebirge-F2» n° BSS003WJWK;

- Annexe 2 - plan au 1/35000ème - plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée du Nouveau forage Teufelsgebirge-F2» n° BSS003WJWK.

Les limites cadastrales des périmètres de protection rapprochée et éloignée du Nouveau forage Teufelsgebirge-F2» n° BSS003WJWK sont les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée de l'ancien forage Teufelsgebirge, indiquées sur le plan de l'annexe 2 (plan au 1/2500ème) de l'arrêté du 7/09/2011 susvisé.

Article 6 - COMBLEMENT DU FORAGE

Le forage Teufelsgebirge n° 02717X0057/F est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Article 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé — SD7C - 8, avenue de Ségur — 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

-. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
-. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de un an au titre de l'article 2.4 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et aux mairies de la commune Rosheim et Boersch en vue de la publicité à destination du public et de la mise à jour des documents d'urbanisme.

La publicité sera effectuée, à l'initiative de la Ville de Rosheim, par insertion d'un avis dans deux journaux de presse locale et par voie d'affichage dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale de deux mois.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Molsheim,
le Maire de Rosheim,
le Maire de Boersch,
le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 19 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI